

N° 02-0760

M. Stéphane X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 15 mai 2003
Lecture du 22 mai 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 7 novembre 2002 sous le n° 02-0760, la requête présentée pour M. Stéphane X, demeurant .../..., par la société d'avocats JURISCAL, avocat inscrit au barreau de Nouméa ; M. Stéphane X demande que le tribunal condamne la province Sud à lui payer la somme de 518.200 francs CFP en réparation du préjudice qu'il a subi des faits commis par M. Stéphane Y, confié à la responsabilité de la province Sud et la somme de 120.000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la demande préalable de M. Stéphane X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 15 mai 2003, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. Stéphane X demande au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie de déclarer la province Sud responsable des conséquences dommageables de la soustraction frauduleuse le 7 juin 2001 de son véhicule automobile par le jeune Y, confié dans le cadre de l'assistance éducative aux services de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale Sud pour une durée de deux ans par un jugement du tribunal pour enfants en date du 6 avril 2000 ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le jugement précité accordait au requérant, à qui avait été précédemment confiée la garde provisoire du mineur, un droit de visite et d'hébergement pendant une fin de semaine sur deux et partie des vacances scolaires ; qu'ainsi M. Stéphane X qui n'avait pas la qualité de tiers dans le présent litige ne peut utilement rechercher la responsabilité de la province Sud que s'il établit que les services provinciaux concernés ont commis une faute dans l'exécution de leur mission de surveillance ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que les faits répréhensibles précités dont s'est rendu coupable le mineur ont été commis au cours d'une visite dans la famille du requérant dans le cadre prévu par le jugement du 6 avril 2000 ; qu'ainsi le requérant ne peut utilement invoquer un défaut de surveillance des services provinciaux, dès lors que le mineur se trouvait sous sa propre surveillance ; qu'en l'absence de faute de service établie il convient de rejeter les conclusions indemnitaires de M. Stéphane X ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance soit condamnée à verser à l'intéressé la somme qu'il sollicite au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. Stéphane X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Stéphane X
- à la province Sud
- et à la Nouvelle-Calédonie.